

**DECRET N° 2025-650 DU 30 JUILLET 2025
FIXANT LES MODALITES D'ACCES AUX ORGANES OFFICIELS DE
PRESSE DES CANDIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE EN 2025**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

**Sur proposition de la Commission Electorale Indépendante et sur présentation du
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014, n° 2014-664 du 03 novembre 2014, n° 2019-708 du 05 août 2019, par l'ordonnance n° 2020-306 du 04 mars 2020, telle que ratifiée par la loi n° 2020-492 du 29 mai 2020, et par la loi n° 2022-886 du 23 novembre 2022 ;
- Vu** la loi n° 2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n° 2022-978 du 20 décembre 2022 ;
- Vu** la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la communication audiovisuelle, telle que modifiée par la loi n° 2022-979 du 20 décembre 2022 ;
- Vu** la loi n° 2020-522 du 16 juin 2020 portant régime juridique de la communication publicitaire ;
- Vu** le décret n° 96-630 du 09 août 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Publicité (CSP) ;
- Vu** le décret n° 2011-475 du 21 décembre 2011 portant organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié par le décret n° 2019-294 du 03 avril 2019 ;
- Vu** le décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2025-648 du 30 juillet 2025 portant convocation du Collège électoral en vue de l'élection du Président de la République en 2025 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le présent décret a pour objet de fixer, pendant la période électorale, les modalités d'accès aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques et de communication audiovisuelle, des candidats à l'élection du Président de la République.

Article 2 : La Commission Electorale Indépendante est chargée de l'organisation des mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale, quant à l'accès aux organes officiels de presse, de production d'informations numériques, de communication audiovisuelle et au contrôle de la communication publicitaire.

Article 3 : L'accès des candidats à ces organes officiels de presse est garanti par :

- la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, pour les radios et télévisions du secteur public de la communication audiovisuelle ;
- l'Autorité Nationale de la Presse, en abrégé ANP, pour la presse et les productions d'informations numériques ;

Le Conseil Supérieur de la Publicité, en abrégé CSP, assure le contrôle des règles relatives à la communication publicitaire.

Article 4 : A compter de la publication par le Conseil constitutionnel de la liste définitive des candidats retenus pour l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025, la HACA et l'ANP veillent à un accès équitable de tous les candidats aux organes officiels cités à l'article 1 ainsi qu'à leur traitement équitable.

Article 5 : Les décisions de la HACA et de l'ANP sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Pendant la période de la campagne électorale, la HACA, l'ANP et le CSP veillent, chacun dans son domaine, sous la supervision de la Commission Electorale Indépendante, à l'égalité d'accès et de traitement des candidats, à l'expression pluraliste des courants d'opinion et au contrôle de la communication publicitaire.

A ce titre, ils devront notamment :

- organiser l'accès des candidats aux médias de service public ;
- établir un décompte de l'ensemble des interventions de chaque candidat, de son délégué ainsi que toutes les interventions de soutien aux candidats ;
- contrôler les projets de messages à caractère publicitaire des candidats.

Article 7 : A compter de l'ouverture de la campagne électorale, jusqu'à la veille du scrutin, le principe d'égalité entre les candidats doit être respecté dans les émissions et publications consacrées à la campagne électorale.

Cette obligation concerne la diffusion et la publication :

- des déclarations et écrits des candidats, de leurs délégués et soutiens ;
- des commentaires y afférents ;
- de la présentation de leur personne ;
- de toute manifestation relative à leur propagande électorale.

Article 8 : Dans les organes officiels dans lesquels ils sont invités à s'exprimer, notamment dans le cadre d'émissions télévisées et radiodiffusées ou d'articles de presse écrite, les candidats disposent d'un temps ou d'un espace égal d'intervention.

Article 9 : Les horaires des émissions et les modalités de leurs réalisations sont fixés par la HACA, sur proposition des directions de la Télévision et de la Radiodiffusion concernées.

Les espaces consacrés aux articles de presse relatifs à la campagne électorale sont fixés par l'ANP, sur proposition des responsables de publication.

Article 10 : Les heures d'émissions et les espaces des articles de presse consacrés à la campagne électorale sont utilisés personnellement par les candidats ou leurs délégués dûment désignés.

Les noms des délégués devront être notifiés à la HACA vingt-quatre heures avant leur passage à la Télévision et à la Radiodiffusion.

Les messages écrits des candidats devront être communiqués à l'ANP et aux rédactions quarante-huit heures avant la date de leur publication.

Les copies des productions, supports audio ou vidéo, et les typons des messages doivent être déposés, selon le cas, à la HACA, à l'ANP et au CSP, au moins vingt-quatre heures avant la diffusion ou le bouclage des journaux.

Article 11 : Les déclarations faites par les candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ou celles faites par leurs délégués sont considérées comme des communications électorales.

Article 12 : Les déclarations faites en qualité par des personnes investies de fonctions publiques tendant à faire la promotion d'un candidat constituent des actes de communication électorale. Les propos qui, tout en étant tenus dans le cadre des fonctions officielles, servent à délivrer un message à caractère électoral ou à exposer les éléments d'un programme, doivent être décomptés au titre des temps d'intervention liés à la campagne électorale.

Article 13 : Les services de télévision et de radio et la presse écrite ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 64 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 susvisée et l'article 184 de la loi n° 2017-868 du 27 décembre 2017 susvisée.

Article 14 : La HACA et l'ANP veillent à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique, ne donne pas lieu à des montages ou usages susceptibles de déformer le sens du document et soit systématiquement assortie de la mention « image d'archives » et de leur date.

Article 15 : Les principes d'équité et d'égalité sont garantis, sans préjudice du respect des règles applicables en matière de communication publicitaire. Le contrôle du respect de ces règles applicables en matière de communication publicitaire est assuré par le Conseil Supérieur de la Publicité.

Article 16 : Les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à l'application des prescriptions du Code pénal et des autres textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de presse, de production d'informations numériques, de communication audiovisuelle et de communication publicitaire.

Article 17 : Le Président de la Commission Electorale Indépendante, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Communication, le Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, le Président de l'Autorité Nationale de la Presse et le Président du Conseil Supérieur de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juillet 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



[Signature]
Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie